

Délibération des membres du CCE – Réunion du 21 octobre 2016

Vous nous avez convoqués ce jour à une réunion ayant pour point à l'ordre du jour : « Information du CCE sur le processus de recherche de repreneur pour 133 magasins de la société ».

Aucun document ne nous a été transmis en vue de cette réunion.

Vous nous annoncez en réunion que 97 magasins, dont vous nous remettez la liste, sont concernés par une cession et que vous recherchez actuellement des repreneurs.

Dans l'hypothèse où vous ne trouveriez pas de repreneurs pour ces magasins, quel serait le sort réservé à ces magasins ? Est-il envisagé de fermer ces magasins ?

Nous vous rappelons que les articles L.1233-57-9 et suivants du Code du travail oblige les grandes entreprises envisageant une fermeture de site de nature à entraîner un licenciement collectif à rechercher un repreneur et à associer à cette recherche le comité d'entreprise.

L'article **L.1233-57-14** du Code du travail prévoit :

L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

1° D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

2° De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

3° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

4° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

5° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ; 6° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. »

D'après l'article **L. 1233-57-16** du même code :

« Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 4° à 6° de l'article L. 1233-57-14. »

En vertu de ces dispositions, nous vous rappelons que le comité d'établissement devra être associé à la recherche d'un repreneur et nous vous demandons de nous préciser à quelle date ce dernier sera destinataire de ces informations.

Par ailleurs, vous nous annoncez que 35 magasins de la Halle aux Chaussures seront repris par la Halle aux Vêtements. Dans quel cadre s'effectuerait cette reprise ? Quels sont les

contrats de travail concernés ? Quels sont les effets sur les contrats de travail concernés ? Des licenciements sont-ils envisagés dans l'hypothèse où les salariés refuseraient de changer d'employeur ?

Ces deux projets de grande ampleur intéressent l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et doit à ce titre faire l'objet d'une consultation du comité central d'entreprise ainsi que du comité d'établissement concerné en vertu de l'article L.2323-1 du Code du travail.

En outre, ces projets importants sont de nature à impacter les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail des salariés et doivent à ce titre faire l'objet d'une consultation de chacun des CHSCT concernés au titre de l'article L.4612-8-1 du Code du travail.

Nous vous demandons de nous renseigner sur le calendrier envisagé sur l'engagement de ces différentes procédures d'information consultation.